

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3109)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD65

présenté par
Mme Lacroute et M. Bussereau

ARTICLE 8

Substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude dans les transports, le présent amendement vise à modifier les caractéristiques du « délit d'habitude » afin de permettre aux autorités de sanctionner pénalement une personne voyageant de manière habituelle sans titre de transport valable dès la troisième récidive contre la dixième actuellement et la cinquième comme le prévoit la présente proposition de loi.